

Réponses aux avis issus des consultations

SYNTHESE DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES DE 2003

Lors de la consultation des collectivités en 2003, plusieurs communes ont demandé une évaluation financière plus précise du projet de SAGE.
Une évaluation financière exhaustive des mesures du SAGE a été menée en 2007. Elle a principalement un objectif pédagogique et montre à l'ensemble des acteurs et des partenaires l'importance des efforts qu'il conviendra de fournir pour tendre vers le bon état des eaux. Dans un souci de transparence, cette évaluation financière a été mise à la disposition du public avec le projet de SAGE. Cette évaluation financière vient compléter une macro-évaluation qui avait été réalisée lors de l'élaboration du projet de SAGE.

SYNTHESE DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a demandé l'explicitation de plusieurs points à travers son avis sur le rapport environnemental et le projet de SAGE.

L'Autorité environnementale insiste sur la nécessaire adéquation entre les documents d'urbanisme et le SAGE, notamment concernant l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées et pluviales et les risques d'inondation

Pour l'ensemble de ces problématiques, il est effectivement important de rappeler que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE. Ainsi, tous les zonages et les règlements qui en découlent doivent être définis dans le but de répondre aux objectifs du SAGE.

La recherche de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SAGE devra être progressive. La CLE sera amenée à communiquer aux élus les éléments du SAGE pour garantir cette compatibilité.

L'Autorité environnementale rappelle l'importance des enjeux spécifiques liés aux sites Natura 2000 et aux paysages.

Prise en compte des enjeux liés aux habitats des espèces remarquables et aux sites Natura 2000

Le bassin de la Boutonne compte plusieurs sites d'intérêt communautaire appartenant au réseau Natura 2000. Ce classement montre l'importance particulière de ces zones. Des documents d'objectifs (DOCOB) sont élaborés pour définir des plans de gestion de ces sites. La CLE demandera à être associée aux comités de pilotage pour s'assurer d'une part de la compatibilité entre les DOCOB et le SAGE et d'autre part, pour assurer le rôle de relai sur le terrain. Ainsi, un travail de communication important sera nécessaire pour que les acteurs locaux s'approprient les enjeux spécifiques de ces zones et adaptent leurs usages. La CLE pourra intégrer des objectifs particuliers à atteindre sur certaines zones issus de la rédaction des DOCOB lors de la prochaine révision du SAGE. Elle s'attachera dès à présent, en concertation avec les opérateurs Natura 2000, à ce que les actions qu'elle soutient soient compatibles avec les objectifs de conservation des sites, que les DOCOB soient finalisés ou non.

Prise en compte des enjeux liés aux paysages

Concernant les sensibilités paysagères du territoire, la CLE veillera à la qualité des études d'impact des projets susceptibles d'avoir une incidence négative sur les paysages. Elle préconisera, le cas échéant, des recommandations complémentaires. Cette attention particulière concernera notamment les projets de retenues de substitution pour lesquels la commission gestion quantitative de la CLE sera systématiquement désignée comme comité local consultatif. Les nouvelles implantations

d'infrastructures de grande envergure seront également étudiées précisément par la CLE, dans ce même but de prévenir les dénaturations du paysage. La mesure 1.17 a été modifiée dans ce sens suite à la consultation du public.

Le SAGE préconise également des mesures pour améliorer la gestion populicole du bassin. Un travail de communication sera effectué par la CLE pour sensibiliser les propriétaires aux bonnes pratiques de gestion populicole (avec des rappels de la réglementation en matière de zones non traitées par exemple). Des réflexions dans ce sens seront également menées dans le cadre de la révision du SAGE.

L'Autorité environnementale demande des compléments d'informations concernant les projets de retenues de substitution en cours en 2008 sur le bassin.

Début 2008, deux projets sont en cours d'instruction sur le bassin de la Boutonne.

Le projet des Deux-Sèvres, porté par la CAEDS, prévoit la réalisation de 11 retenues de substitution pour un volume global de 2,4 millions de m³ d'eau stockée. L'arrêté préfectoral d'autorisation de ces réserves a été pris le 04 octobre 2007.

Le projet de Charente-Maritime, porté par l'ASA Boutonne, concerne la réalisation de 27 réserves pour un volume de 6,4 millions de m³ de stockage. Le projet est en phase d'instruction administrative par les services de l'Etat à l'automne 2008.

L'Autorité environnementale demande des précisions concernant l'incidence du SAGE sur la conciliation entre les intérêts écologiques et les intérêts énergétiques (production d'hydroélectricité) du bassin.

Depuis le décret du 10 août 2007 relatif aux SAGE, il est demandé aux CLE de prendre en considération les enjeux liés à l'hydroélectricité sur leur territoire. Cette préoccupation a donc été étudiée récemment par la CLE et les conclusions sont présentées ci-dessous.

L'utilisation du débit des cours d'eau peut permettre la production d'électricité d'origine renouvelable et donc contribuer aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919.

Toutefois, l'étude sur les potentialités hydro-électriques réalisée dans le cadre de la révision du SDAGE Adour-Garonne conclut à un potentiel hydroélectrique relativement faible sur le bassin de la Boutonne.

A dire d'experts, seule une vingtaine de moulins est encore en état de fonctionner sur l'ensemble du bassin (sur un historique d'environ 180). En 2007, 5 moulins produisaient de l'électricité, principalement pour des usages privés. Six propriétaires envisageaient également d'équiper leurs installations de turbines dans le même objectif.

Les dispositions du SAGE prévoient un recensement précis et un diagnostic des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin entier. Une réflexion sera menée sur l'intérêt collectif de chaque ouvrage. Le SAGE préconise également la définition de principes de gestion adaptés aux fonctionnalités des ouvrages et aux objectifs de niveaux et débits retenus sur les cours d'eau (mesures 3.16 à 3.23). De plus, le SAGE prévoit le classement de la Boutonne en « cours d'eau à migrateurs » avec la mise en place de programmes de restauration des grands migrateurs. Le SAGE préconise que la vie et les habitats piscicoles soient pris en compte dans la gestion des ouvrages hydrauliques sur le bassin (mesures 3.31 à 3.34).

Ainsi, l'ensemble des mesures du SAGE visent à favoriser la coexistence des usages et la protection des milieux aquatiques. La production d'hydro-électricité est un enjeu relativement faible sur le bassin de la Boutonne. Toutefois, la réglementation et la législation au niveau national ainsi que les orientations du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne fixent des règles précises pour encadrer un éventuel développement de ce type d'énergie renouvelable. La CLE sera particulièrement vigilante à tous les projets susceptibles d'être montés sur le territoire du SAGE.

La CLE pourra aborder la problématique du bois-énergie avec les taillis à courte rotation. Ce thème pourra être traité lors de la révision du SAGE, dans le même temps que la problématique liée aux paysages.

L'Autorité environnementale demande des précisions sur les objectifs chiffrés et leurs échéances pris en compte par le tableau de bord du SAGE.

L'élaboration du tableau de bord du SAGE annuel a débuté en 2006 et 2007 par la définition d'une liste d'indicateurs qui permettront de suivre l'évolution des différents compartiments de l'environnement. Ces indicateurs seront systématiquement assortis d'objectifs chiffrés et datés, à court, moyen et long termes. Pour tous les indicateurs le permettant, des objectifs à l'horizon 2015 seront prévus par le tableau de bord. Il conviendra également d'ajouter des indicateurs pour refléter l'évolution des autres compartiments de l'environnement.

Ces échéanciers d'atteinte des objectifs (qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs) accompagneront les demandes de dérogation vis-à-vis de l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015 requis par la DCE.

En phase de mise en œuvre du SAGE, le tableau de bord présentera l'évolution de la qualité des milieux, mais il recensera également l'ensemble des actions menées sur le terrain et en dressera le bilan pour analyser leur efficacité.

Les grands principes du tableau de bord, la méthodologie suivie et la liste d'indicateurs et de variables sont annexés au rapport environnemental du SAGE.

SYNTHESE DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Synthèse des remarques	Auteurs	Types de réponse	Éléments de réponse
<p>* Il est regretté que le SAGE ne prenne pas en compte les études réalisées depuis 2003 (BRGM, PGRE)</p> <p>* Il est jugé que le SAGE n'est pas cohérent avec la politique de l'eau votée par le conseil régional en 2004</p>	<p>SOS Rivières Nature environnement 17 APIEEE Daniel BARRE Hervé LORMEE</p>	<p>Explication de la démarche</p>	<p>En matière de gestion quantitative de la ressource, le SAGE Boutonne intègre les conclusions du PGE et impose leur application sur le terrain. L'objectif d'un tel programme est déjà ambitieux puisqu'il impose de diminuer les prélèvements agricoles de 15 Mm³ autorisée en 2008 à 2,8 Mm³ à terme l'été. La prochaine révision du PGE (et donc du SAGE) intégrera les conclusions de l'étude BRGM publiée en 2007, qui ne remet d'ailleurs pas en cause la stratégie retenue par la CLE.</p> <p>De plus, les prochains mois vont voir la mise en place des organismes uniques pour la gestion des prélèvements agricoles et un règlement du SAGE devra être rédigé. Toutes ces discussions devront être menées de front pour que la gestion soit cohérente sur le bassin. L'ensemble des études disponibles formeront la base des débats.</p> <p>Par ailleurs, le PGRE n'est pas encore défini pour le bassin de la Boutonne. La CLE s'est engagée à porter ce programme dès que le SAGE sera approuvé. Néanmoins, il faut noter que les services de l'Etat avaient travaillé sur le projet en 2006 et les premiers éléments étaient cohérents avec le SAGE.</p>

			<p>Le SAGE est un document de planification qui doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne, conformément à l'article L.212-3 du code de l'environnement. Cette compatibilité a été validée par le comité de bassin en septembre 2003. Sa portée juridique est définie par la réglementation (L.212-5-2 du code de l'environnement) en le rendant opposable à l'administration. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités locales doivent être compatibles avec le SAGE, et non l'inverse.</p>
<p>* Le SAGE est jugé obsolète, il est demandé que certaines mesures soient remises à jour</p> <p>* Il est estimé que le jugement du tribunal administratif a peu été pris en compte</p>	<p>SOS Rivières Nature environnement 17 Pierre-Olivier AUBOUIN</p>	<p>Explication de la démarche + Modification du SAGE</p>	<p>L'état des lieux du SAGE de la Boutonne a été validé par la CLE en 2001. La suite de la procédure a conduit à l'approbation du SAGE par la CLE en 2003, puis en 2005 à l'issue des différentes consultations réglementaires. Le SAGE a été approuvé par le Préfet de Charente-Maritime fin 2005. Suite au recours mené devant le tribunal administratif par deux associations de protection de l'environnement, l'arrêté approuvant le SAGE a été annulé en 2007. La CLE a alors décidé de reprendre la procédure d'approbation pour aboutir à un document opérationnel rapidement.</p> <p>Deux études complémentaires demandées par les collectivités et la réglementation (évaluation financière et rapport environnemental) ont été réalisées en 2007. Elles apportent des actualisations de l'état des lieux du bassin de la Boutonne. Par ailleurs, le tableau de bord qui sera réalisé dès le début de la phase de mise en œuvre du SAGE constituera un état des lieux initial des milieux dont l'évolution sera suivie par les indicateurs.</p> <p>Certaines mesures du SAGE ont été modifiées et mises à jour. La rédaction de la mesure 2.6 a été modifiée.</p>
<p>* Il est demandé de retirer les allusions au barrage de la Trézence</p>	<p>SOS rivières Nature environnement 17 APIEEE Pierre-Olivier AUBOUIN</p>	<p>Justification des choix + Modification du SAGE</p>	<p>Le projet de réserve d'eau de la Trézence a fait l'objet de nombreuses études qui ont été prises en compte lors des travaux du SAGE, ce qui rend légitime cette mention.</p> <p>La carte « restaurer les débits d'étiage » devra être actualisée en ôtant les références à la réalimentation.</p>
<p>* Il est estimé que le SAGE évoque trop superficiellement la DCE</p>	<p>SOS rivières</p>	<p>Explication de la démarche</p>	<p>A travers les mesures 1.1, 1.3, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1 et 4.9, le SAGE retient les objectifs de non dégradation de la qualité des eaux et d'atteinte du bon état comme objectifs à atteindre, conformément aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'eau.</p> <p>Par ailleurs, la CLE s'engage à lancer prochainement une démarche de révision du SAGE, notamment au regard des conclusions de l'évaluation</p>

			environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale. Le calendrier de cette révision coïncidera en outre avec celui exigé par la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne 2009-2015, prenant en compte les objectifs de la DCE avant la fin 2012.
<p>* Il est demandé de justifier les demandes de dérogations vis-à-vis de l'atteinte du bon état en 2015 : les délais sont jugés insupportables</p> <p>* Il est demandé de réaliser un état des lieux précis des masses d'eau et de prévoir l'évolution des milieux d'ici 2015</p> <p>* Il est demandé de prévoir les financements pour l'atteinte du bon état</p>	<p>SOS rivières Nature environnement 17 Pierre-Olivier AUBOUIN Daniel BARRE</p>	<p>Explication de la démarche + Justification des choix</p>	<p>Un état des lieux précis a été réalisé en 2004 par le comité de bassin Adour Garonne. Il estime les risques d'atteinte ou de non atteinte du bon état pour chaque masse d'eau.</p> <p>Ces objectifs ont été définis dans le cadre de la révision du SDAGE Adour Garonne et validés par le comité de bassin. Les reports de délais sont motivés par des aspects techniques, financiers et d'inertie du milieu. Les justifications des dérogations seront produites au niveau national en 2009. Il est important de rappeler que des objectifs trop ambitieux qui ne seraient pas atteints entraîneraient un contentieux financier avec l'UE. L'atteinte du bon état écologique ne pourra être obtenue qu'après un retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau. Sur la Boutonne, les moyens techniques et financiers disponibles ne permettront sans doute pas d'atteindre cet équilibre avant 2012. Il n'est donc pas envisageable de garantir un objectif de bon état écologique en 2015, avec notamment la reconstitution des habitats et des peuplements piscicoles. Par ailleurs, l'Agence de l'eau va engager une étude en 2009 pour évaluer la faisabilité technico-économique de l'atteinte du bon état sur la Légère, masse d'eau impactée par l'usine Rhodia. Dans l'attente de ces résultats, il ne paraît pas réaliste d'afficher un objectif de bon état en 2015. Concernant les masses d'eau souterraine, l'inertie des milieux et le faible taux de renouvellement des nappes impliquent une amélioration de la qualité très lente.</p> <p>Parallèlement à l'affichage des objectifs d'atteinte du bon état, il faut appréhender la faisabilité technique et économique des programmes à mener pour les atteindre.</p> <p>Par ailleurs, le tableau de bord du SAGE précisera pour chaque indicateur un état 0 et des objectifs à atteindre à différentes échéances, ce qui permettra d'actualiser l'état des lieux chaque année. Des délais de mise en œuvre des différentes mesures du SAGE ont été identifiés dans l'évaluation financière du projet.</p> <p>Les financements prévus pour atteindre le bon état des masses ont été étudiés</p>

			de manière globale dans l'évaluation financière du SAGE.
<p>* Un calendrier précis de mise en œuvre du SAGE, de réduction des pollutions par les nitrates et les pesticides est demandé</p> <p>* Il est demandé de préciser les maîtres d'ouvrage pressentis des différentes mesures du SAGE</p>	<p>Carine FRADELIZI SOS Rivières Nature environnement 17 APIEEE Pierre-Olivier AUBOUIN Daniel BARRE Jean-Claude LEFEVE</p>	<p>Explication de la démarche</p>	<p>L'évaluation financière du SAGE comporte, dans la mesure du possible, des indications sur le calendrier et les maîtres d'ouvrage potentiels des différentes actions. Par ailleurs, le tableau de bord du SAGE fixera des objectifs précis à atteindre assortis d'échéances, notamment à l'horizon 2015 pour être en adéquation avec le calendrier de la DCE.</p>
<p>* Il est estimé que le SAGE contient trop de recommandations et donc est peu contraignant</p>	<p>SOS rivières</p>	<p>Explication de la démarche</p>	<p>La portée juridique du SAGE réside dans son opposabilité à l'administration. Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités locales doivent être compatibles avec le SAGE. Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) doivent eux aussi être compatibles avec le SAGE.</p> <p>Par ailleurs, le SAGE devra être complété par un règlement d'ici 2011 qui le rendra opposable aux tiers.</p>
<p>* Il est jugé que l'approbation du SAGE aurait dû suivre la nouvelle procédure d'approbation suite à l'élaboration du rapport environnemental ou de l'évaluation financière</p> <p>* Il est estimé que le rapport environnemental aurait dû entraîner le ré-examen de certaines mesures</p>	<p>SOS rivières Nature environnement 17 Pierre-Olivier AUBOUIN</p>	<p>Explication de la démarche + Justification des choix + Modification du SAGE</p>	<p>Conformément au décret n°2005-613 du 27 mai 2005 pris pour application de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive n°2001/42 du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les SAGE sont soumis aux dispositions de l'évaluation environnementale. Cette évaluation comprend la rédaction par la CLE d'un rapport environnemental qui ne constitue pas une modification du SAGE mais un document complémentaire. Il doit faire l'objet d'un avis de la part de l'autorité environnementale et être mis à la disposition du public. Le rapport environnemental du projet de SAGE Boutonne a été réalisé a posteriori, en 2007. Il n'a pas remis en cause l'économie générale du SAGE et a montré l'intérêt d'engager rapidement une démarche de révision. La CLE a choisi d'attendre les résultats de la consultation du public pour améliorer le SAGE suite aux conclusions du rapport environnemental et aux remarques du public.</p> <p>Le projet de SAGE, approuvé par la CLE, comportait une macro-estimation financière qui a fait l'objet de précisions, sans modifier pour autant la stratégie retenue ainsi que les différentes orientations du schéma. La</p>

			procédure d'approbation peut dès lors être engagée en application de l'article L.212-10 du code de l'environnement qui stipule que « tout projet de SAGE arrêté par la commission locale de l'eau à la date de promulgation de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. »
* La sécheresse des canaux des marais de la Boutonne est déplorée	Christelle MAITRE	Rappel des objectifs du SAGE	Le SAGE propose justement des orientations visant à une gestion équilibrée de l'eau et à une amélioration de l'état des milieux aquatiques.
* Il est demandé que la gestion des ouvrages ne favorise pas le départ de l'eau au printemps	APIEEE Carine FRADELIZI Pierre-Olivier AUBOUIN	Rappel des objectifs du SAGE	Le SAGE préconise, à travers les mesures 3.18 et 3.21, une adaptation des manœuvres d'ouvrages en fonction des périodes et des objectifs de gestion. De plus, la mesure 3.24 du SAGE prévoit la constitution d'une commission Boutonne aval chargée de définir un protocole de gestion visant l'harmonisation des manœuvres d'ouvrages en fonction d'objectifs définis conjointement entre gestionnaires des marais et ceux de la Boutonne en aval de St Jean d'Angély.
* La création de 2 stations de jaugeage sur l'aval du bassin est demandée rapidement	Nature environnement 17	Rappel des objectifs du SAGE	La mesure 1.3 du SAGE prévoit la définition de DOE à St Jean d'Y et à Carillon. De plus, la mesure 1.22 du SAGE prévoit l'adaptation de la station hydrométrique à St Jean d'Angély. Ces mesures seront appliquées dès l'approbation du SAGE. L'adaptation de la station de St Jean d'Y est déjà en cours de réalisation. Ces mesures deviendront opposables à l'administration dès l'approbation du SAGE.
* Il est estimé qu'aucun aménagement foncier ou remembrement ne devrait être réalisé dans les lits (mineurs et majeurs) des cours d'eau	APIEEE Pierre-Olivier AUBOUIN Carine FRADELIZI	Justification des choix	Les procédures d'aménagement foncier sont conduites par des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier qui associent les diverses parties intéressées selon les dispositions du Code Rural dont des représentants des associations de protection de la nature. Des études d'impact sont élaborées (une telle étude a été également conduite sur la Boutonne bien que l'ancienne procédure de réorganisation foncière ne l'impose pas). Plusieurs enquêtes publiques (périmètre, classement des sols ou définition de valeurs vénales, projets) interviennent tout au long de la procédure. De telles procédures sont des outils d'aménagement rural qui facilitent la maîtrise ou la gestion des fonds de vallées et des plantations. La CLE demandera à être associée à titre d'expert aux réunions des commissions pour donner un avis sur les projets.
* Il est jugé que le SAGE ne garantit pas un partage équilibré de la ressource et	Nature environnement 17 APIEEE Pierre-Olivier AUBOUIN	Explication de la démarche +	Un règlement du SAGE devra être réalisé d'ici 2011. Il pourra notamment définir précisément les volumes prélevables par usage. Le SAGE définit clairement l'eau potable comme la première priorité d'usage de

<p>qu'il favorise l'irrigation (demande de retirer irrigation et industrie dans les priorités d'usage)</p> <p>* Il est demandé de faire de l'AEP une priorité et de réserver les nappes captives à cet usage</p> <p>* Il est jugé que des objectifs chiffrés pour le volet quantitatif manquent ainsi qu'un échéancier des économies d'eau</p>	<p>Daniel BARRE Jean-Claude LEFEVE Carine FRADELIZI</p>	<p>Modification du SAGE</p>	<p>la ressource sur le bassin. Il est indiqué expressément que la qualité de la nappe captive du Lias doit être préservée pour garantir une bonne alimentation en eau potable aux populations.</p> <p>Par ailleurs, le tableau de bord du SAGE fixera des objectifs chiffrés précis à atteindre assortis d'échéances.</p> <p>Les mesures du SAGE concernant les objectifs chiffrés pour le volet quantitatif ont été réécrites de manière plus affirmative. Les objectifs en termes de volumes et d'échéanciers sont ceux du PGE Charente.</p>
<p>* Quel financement pour les projets de réserves ?</p> <p>* Avis défavorables aux remplissages à partir de nappe</p> <p>* Avis défavorables aux financements publics de ces projets</p>	<p>Carine FRADELIZI Michel GAUTIER Daniel BARRE</p>	<p>Justification des choix + Modification du SAGE</p>	<p>Les retenues de substitution sont des ouvrages relevant de la nomenclature loi sur l'eau des installations, ouvrages, travaux et activités définies par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou à autorisation. La procédure d'instruction comprend une analyse d'incidences qui doit permettre d'optimiser la conception des projets et d'engager les mesures destinées à en supprimer, réduire et compenser les effets dommageables sur l'environnement. Les réserves de substitution constituent l'un des moyens pour contribuer à une gestion équilibrée de l'eau. La création de ces retenues est inscrite dans le projet de SDAGE Adour Garonne et constitue un levier d'actions complémentaire à mettre en parallèle des économies d'eau. Leur financement est défini par une convention associant différents partenaires (Etat, agence de l'eau, conseils généraux) regroupés dans un collège des financeurs. Par ailleurs, il est à noter que les financeurs ont déjà défini leur position quant au financement public des retenues de substitution dans leurs programmations.</p> <p>Par ailleurs, la CLE s'est engagée à suivre les projets de retenues de substitution à travers sa commission gestion quantitative. Les prélèvements hivernaux seront particulièrement étudiés pour éviter tout impact négatif sur les milieux. Cette volonté a été réaffirmée dans le SAGE à travers la ré-écriture de la mesure 1.17.</p>
<p>* Qui paie ?</p>	<p>Jean-Claude LEFEVE</p>	<p>Explication de la</p>	<p>L'évaluation financière précise, dans la mesure du possible, les différents</p>

<p>* Qui contrôle les interventions ?</p>		<p>démarche</p>	<p>maîtres d'ouvrage pressentis pour chacune des mesures du SAGE. Pour certaines dispositions, le chiffrage n'a pas pu être réalisé compte-tenu de l'absence d'information sur des maîtres d'ouvrage potentiels.</p> <p>Les contrôles seront effectués à plusieurs niveaux, par la commission locale de l'eau (à travers ses avis) mais aussi par les services de l'Etat et par les Maires au titre de l'application de la réglementation. Enfin, les financeurs assureront un suivi des opérations pour juger du bon usage des fonds attribués.</p>
<p>* Désaccord sur le montant énorme qui bénéficie à une minorité d'agriculteurs pratiquant l'intensif</p>	<p>APIEEE Pierre-Olivier AUBOUIN Jean-Claude LEFEVE Daniel BARRE Kléber NOCQUET</p>	<p>Explication de la démarche + Justification des choix</p>	<p>L'évaluation financière a porté sur l'ensemble des dispositions du schéma dont les objectifs sont notamment d'assurer tous les usages de l'eau tout en préservant les milieux aquatiques. Le coût ne constitue pas un chiffrage précis compte-tenu des nombreuses hypothèses et incertitudes mais plutôt un ordre de grandeur des efforts, très importants, à fournir par tous les acteurs de l'eau concernés dans le bassin de la Boutonne.</p> <p>Il faut noter que la création des retenues de substitution ne bénéficiera pas uniquement aux irrigants mais également aux milieux aquatiques, à l'alimentation en eau potable et à l'amélioration de tous les usages récréatifs. Le projet aura par ailleurs un impact positif sur l'économie générale du bassin qui est principalement basée sur l'agriculture.</p> <p>De plus, le caractère collectif des projets engendre l'augmentation des coûts avec les infrastructures importantes à mettre en place par rapport à des projets individuels.</p> <p>En parallèle de ces réserves, d'autres mesures sont prévues par le SAGE pour inciter l'application de mesures agro-environnementales. Ainsi, le chiffrage financier des projets de retenues de substitution à 40 millions d'euros doit être mis en parallèle du coût de mise en place de MAE permettant notamment de maîtriser l'utilisation de l'eau sur les cultures (mesure 2b.8) chiffré à plus de 74 millions d'euros sur 10 ans. Cette comparaison montre la volonté de la CLE de développer des pratiques alternatives.</p>
<p>* Remise en cause de la culture du maïs qui est source de pollution</p> <p>* Remise en cause des aides aux cultures plutôt qu'aux prairies</p>	<p>Michel GAUTIER M. RIBEAU</p>	<p>Explication de la démarche</p>	<p>Les aides agricoles ne sont pas de la compétence du SAGE. Le SAGE fixe un cadre d'action, notamment à travers la mesure 2b.8 : il fixe des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui peuvent entraîner des modifications de pratiques.</p> <p>Il faut par ailleurs rappeler que les financeurs accordent depuis de nombreuses années des montants très importants pour subventionner la mise aux normes de l'assainissement.</p>

<p>* Remise en cause des aides à l'agriculture quand les habitants ou les industriels n'en reçoivent aucune pour l'assainissement</p>			
<p>* Les mesures 3.14 et 3.15 sont jugées trop modestes pour les zones humides</p> <p>* La mesure 3.25 est jugée inquiétante</p>	<p>APIEEE Daniel BARRE Pierre-Olivier AUBOUIN</p>	<p>Explication de la démarche + Justification des choix</p>	<p>Les mesures 3.14 et 3.15 doivent permettre d'une part d'améliorer les connaissances sur les zones sensibles du bassin, et d'autre part, de définir des mesures de protection et de gestion adaptées à ces zones. La nouvelle réglementation recommande fortement ces mesures dans les SAGE. Ce volet sera à nouveau abordé lors de la révision du SAGE.</p> <p>La mesure 3.25 a pour objectif de réguler les niveaux d'eau sur les marais indépendamment des niveaux du cours canalisé de la Boutonne aval. Une étude hydraulique de la Boutonne aval réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Charente en 2005 pourrait apporter des pistes de réflexion lors de la révision du SAGE pour améliorer la gestion entre la Boutonne aval et les marais.</p>
<p>* Il est demandé de ne pas diminuer l'objectif de qualité sur la Légère</p>	<p>APIEEE Daniel BARRE Hervé LORMEE Kléber NOCQUET</p>	<p>Explication de la démarche</p>	<p>Le SAGE prévoit le classement de la Légère au même titre que les autres cours d'eau du bassin. Toutefois, le Préfet a la possibilité de modifier cet engagement s'il le juge nécessaire.</p> <p>Dans ce cadre, une étude sera menée par l'agence de l'eau en 2009 pour définir la faisabilité technico-économique de l'atteinte du bon état sur la Légère.</p>
<p>* Il est demandé d'intégrer le SAGE Boutonne au SAGE Charente en émergence</p>	<p>Nature environnement 17</p>	<p>Explication de la démarche + Justification des choix</p>	<p>A l'automne 2008, d'après les éléments dont la CLE dispose, le SAGE Charente n'est pas en phase d'émergence et le périmètre n'est pas encore arrêté.</p> <p>Le SAGE Boutonne, dès qu'il sera approuvé, sera évidemment pris en compte dans la réflexion globale de l'éventuel SAGE Charente.</p> <p>De plus, certaines mesures inscrites dans le SAGE Boutonne semblent unanimement urgentes à mettre en œuvre (création de stations de jaugeage sur l'aval du bassin). Il faut noter qu'un report de l'approbation du SAGE Boutonne reporterait la mise en œuvre de l'intégralité des mesures du SAGE.</p> <p>Par ailleurs, le SDAGE Adour Garonne en vigueur ainsi que celui en cours de révision prévoit explicitement la mise en place d'un SAGE Boutonne et d'un SAGE Charente. En outre, d'après les guides méthodologiques pour l'élaboration des SAGE, la taille moyenne d'un périmètre de SAGE doit se situer entre 1000 et 3000 km² pour que ses prescriptions soient opérationnelles. Le périmètre du SAGE Boutonne correspond à cette fourchette puisqu'il est de 1320 km².</p> <p>Enfin, le fonctionnement hydraulique de la Boutonne est indépendant de la</p>

			Charente. La rivière se jetant dans l'estuaire de la Charente, les influences entre les deux systèmes hydrauliques sont limités à la partie aval du bassin. Toutefois, la CLE est particulièrement attentive aux impacts liés à la gestion de la Boutonne sur les usages aval dans le pertuis charentais. Elle proposera de créer une commission inter-SAGE (ou un autre organe du même type) pour veiller à la cohérence entre les SAGE Boutonne et Charente au bénéfice de ces usages aval.
* Une révision de la CLE est demandée * Une clarification des responsabilités entre la CLE et le SYMBO est demandée	APIEEE Pierre-Olivier AUBOUIN	Explication de la démarche	La CLE a été mise en place par le Préfet de Charente-Maritime, conformément aux dispositions du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992. Elle a été révisée en août 2008, suite aux élections municipales et cantonales en se conformant aux dispositions du code de l'environnement (décret n°2007-1213 du 10 août 2007). Des règles de fonctionnement gérant la répartition des tâches entre SYMBO et CLE ont été approuvées par la CLE lors de la séance plénière du 17 septembre 2008.
* Une révision du projet de SAGE est demandée	APIEEE	Explication de la démarche	Des modifications du projet de SAGE sont intervenues à l'issue de l'ensemble des consultations, avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du préfet. La CLE a décidé de mener des réflexions dans l'objectif de réviser le SAGE Boutonne parallèlement à sa mise en œuvre. Par ailleurs, si elle est nécessaire, une révision devra avoir lieu avant 2012 pour prendre en compte les nouvelles orientations du SDAGE Adour Garonne. Enfin, un règlement viendra compléter le SAGE d'ici 2011 et le rendra opposable aux tiers.

ABREVIATIONS

- ASA : Association syndicale autorisée
- BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières
- CAEDS : Compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres
- CLE : Commission locale de l'eau
- DCE : Directive cadre européenne sur l'eau
- DOCOB : Document d'objectifs
- EPTB : Etablissement public territorial de bassin
- PGE : Plan de gestion des étiages
- PGRE : Plan de gestion de la rareté de l'eau

- PLU : Plan local d'urbanisme
- SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SCOT : Schéma de cohérence territoriale
- SYMBO : Syndicat mixte pour l'étude de l'aménagement et de la gestion du bassin de la Boutonne